

L'autorisation de gestion et le cas des filiales de valorisation

Le coordinateur d'un projet Horizon Europe ne peut en principe pas confier ses tâches de coordination à aucune autre entité, que celle-ci soit membre du consortium ou non.

Une dérogation existe cependant pour les établissements publics coordonnant des projets Horizon Europe. Ceux-ci sont autorisés à déléguer certaines tâches de coordination à des entités détenant d'une autorisation de gestion (« *autorisation to administer* ») à cet effet.

L'objet de la présente fiche est de préciser les contours de cette dérogation, au regard du droit et des spécificités nationales, en particulier des filiales de valorisation des organismes publics.

Quelles tâches de coordination sont concernées par la dérogation ?

Conformément à l'article 7, alinéa 8, du modèle institutionnel (*Corporate*) de contrat de subvention (MGA *Corporate*), seules les tâches de coordination énumérées au point b) ii), dernier tiret, et iii), dudit article 7 peuvent être déléguées à une entité détenant une autorisation de gestion. Il s'agit des tâches de coordination impératives suivantes, relatives à la gestion des paiements :

- ➔ informer l'autorité d'octroi des paiements effectués en faveur des autres bénéficiaires ;
- ➔ répartir les paiements reçus de l'autorité d'octroi entre les bénéficiaires sans délai injustifié.

Pour ces tâches, l'autorité d'octroi acceptera qu'elles soient menées directement par l'entité détenant une autorisation de gestion à cet effet.

D'autres tâches peuvent être confiées à l'entité détenant une autorisation de gestion sur accord des parties concernées, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une des autres tâches de coordination imposées par le [MGA Corporate](#), pour lesquelles l'autorité d'octroi impose que le coordinateur soit directement en charge.

Qui peut mettre en œuvre la dérogation ?

Conformément à l'article 7, alinéa 8, du [MGA Corporate](#), seuls les coordinateurs ayant la qualité d'organisme public peuvent bénéficier de cette dérogation et ainsi déléguer les tâches de coordination rappelées ci-avant, si cela constitue leur pratique habituelle.

Au niveau national, la notion d'« organisme public » vise les personnes morales de droit public, soit :

- l'Etat, ses émanations (administrations centrales, locales...) et ses démembrements ;
- les collectivités territoriales, leurs émanations et démembrements ;

- les autorités administratives indépendantes au sens de la [loi n° 2017-55 du 20 janvier 2019 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes](#) ;
- les établissements et groupements publics de tous types :
 - à caractère administratif, parmi lesquels ceux à caractère scientifiques et technologiques (EPST) ou les universités ;
 - à caractère industriel et commercial, tel le CEA ou l'Ifremer ;
 - *sui generis* (institutions telles que la Banque de France ou l'Académie française).

A quels types d'entités juridiques ces tâches peuvent-elles être déléguées ?

Seule une entité juridique créée, contrôlée ou affiliée à un coordinateur de projet, organisme public, peut se voir confier les tâches rappelées ci-avant (ci-après « entité habilitée »).

L'entité habilitée doit ainsi concomitamment :

- ➔ **participer** à l'action **comme entité affiliée du coordinateur** (cf. la [fiche pratique relative à la notion d'entité affiliée au sens d'Horizon Europe](#)) ; **et**
- ➔ **détenir une autorisation de gestion** (*autorisation to administer*) des affaires administratives du coordinateur, en ce compris la réception et l'administration des fonds de l'Union.

Dans ce cas, le numéro de compte bancaire à fournir lors de la phase de contractualisation (*grant agreement preparation*) sera celui de l'entité habilitée à cet effet par autorisation de gestion. Les paiements lui seront alors directement transférés et elle devra les distribuer au nom et pour le compte du coordinateur.

En termes de positionnement dans le projet, l'entité habilitée cumule les rôles d'entité affiliée et de tiers contributeur du coordinateur et doit donc cumulativement respecter les conditions et processus afférents à chacun de ces rôles.

Du point de vue financier, l'entité habilitée :

- ➔ comme tiers contributeur du coordinateur au titre d'une autorisation de gestion, elle met à la disposition de ce dernier des ressources (avec ou sans contrepartie) et les coûts afférents doivent donc être budgétés et déclarés par le coordinateur, dans la catégorie de coûts appropriée (catégories budgétaires A.3 en cas de personnel mis à disposition, C.2 pour les équipements et C.3 s'il s'agit d'achats d'autres biens, travaux ou services) ;

A noter : pour plus d'information sur :

- (i) la notion d'entité affiliée, consultez la [fiche pratique dédiée à cette notion](#) ;
- (ii) la mise à disposition de ressources en nature, consulter [la fiche pratique relative à la mise à disposition de ressources par des tiers au contrat de subvention](#).

- ➔ le cas échéant et comme toute entité affiliée à un bénéficiaire, budgète et déclare ses propres coûts afférents aux tâches du projets qu'elle réalise pour et par elle-même, sans que la conduite de telles tâches ne soit impérative (toutes catégories budgétaires).

Comme tout bénéficiaire impliquant des tiers dans la réalisation de l'action [du projet], le coordinateur reste entièrement responsable de son entité habilitée dans le cadre de la convention de subvention.

A noter : même si l'entité habilitée ne participe que pour gérer certaines tâches de coordination pour le compte du coordinateur, elle satisfait à aux exigences posées par le positionnement d'entité affiliée puisque les tâches de coordination, bien que de nature administrative, constituent des tâches du projet, prévues au descriptif de l'action (annexe 1 du contrat de subvention) et budgétées (annexe 2 du contrat de subvention), de même que toutes les tâches de gestion liées, que ce soit directement ou non, à la réalisation de l'action.

Il est recommandé de décrire dans l'annexe 1 la relation entre le coordinateur et son entité habilitée, ainsi que son impact sur l'exécution du contrat de subvention et de l'action [du projet].

Au niveau national, nombre d'organismes publics français confèrent une autorisation de gestion de fonds de l'Union à une de leurs filiales, dite « filiale de valorisation ».

Cas particulier des filiales de valorisation d'organismes publics français

Les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur français (ci-après le(s) « déléguant(s) ») sont autorisés à déléguer, par convention, à une personne morale ou entité de droit privé (ci-après « déléataire(s) ») les activités visées à l'[article L. 533-2 du code de la recherche](#) et à l'[article L. 123-5 du code de l'éducation](#), à savoir :

- assurer par convention des prestations de service ;
- gérer des contrats de recherche (visant à mener une activité de recherche, par ex. des projets de recherche), tout mode de financement (en propre ou sur ressources externes, privées comme publiques) ;
- exploiter brevets et licences ;
- commercialiser les produits de leurs activités.

Les activités de valorisation et de transfert ainsi déléguées doivent être exercées dans le cadre des objectifs définis à l'[article L. 112-1 du code de la recherche](#).

En application des articles [L. 762-3 du code de l'éducation](#) et [L. 533-3 du code de la recherche](#), les conventions organisant une telle délégation doivent être approuvées par l'Etat, représenté par l'autorité de tutelle du déléguant, soit le ministre chargé de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche¹.

La délégation d'activités de valorisation et de transfert (DAVT) est une délégation de compétences (au sens du droit public français) entre deux personnes morales, la personne publique délégante et la

¹ Les modalités de cette approbation sont précisées par [circulaire n° 2015-125 du 27 juillet 2015 de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, relative aux relations en matière d'activités de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées \(réf. NOR MENR1515300C\)](#) ;

personne privée délégataire. Elle permet à la délégataire d'agir au nom et pour le compte du délégant, selon les modalités et dans les limites posées par la DAVT.

Nombre d'établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur français ont ainsi créé une filiale de valorisation ou pris une participation au capital d'une telle filiale d'un autre EPSCP, laquelle devient ensuite leur délégataire commun. Cela leur permet ainsi de mutualiser les fonctions de support liées aux activités déléguées.

La DAVT ainsi confiée à une filiale de valorisation comprend, au titre de la gestion de contrats de recherche, celle des contrats afférents à l'exécution de projets financés par l'Union, notamment au titre d'Horizon Europe et ce, quel que soit le positionnement du délégant dans ledit projet (coordinateur ou non).

La DAVT englobe donc l'autorisation de gestion, au sens du [MGA Corporate](#) et objet de la présente fiche, sans toutefois s'y limiter.

Selon les modalités précises de la DAVT, une filiale de valorisation doit donc se positionner comme entité affiliée de son délégant lorsque ce dernier est bénéficiaire et :

- si son délégant est coordinateur et pour les seules tâches de coordination pouvant faire l'objet d'une autorisation de gestion (gestion des paiements), elle intervient comme tiers contributeur du coordinateur et c'est alors ce dernier qui budgète et déclare les coûts éligibles afférents comme s'il s'agissait des siens propres ;
- pour les autres tâches qu'elle exécute :
 - pour le compte du déléguant (que celui-ci soit coordinateur ou non), elle intervient, là également, comme tiers contributeur (cf. *supra*) ;
 - le cas échéant, pour elle-même, elle intervient comme entité affiliée et budgète et déclare alors ses propres coûts.

Une filiale de valorisation étant généralement créée uniquement pour exécuter une DAVT, elle ne mène pas souvent, elle-même, de tâches de recherche.

Il est donc tout à fait possible qu'une filiale de valorisation, intervenant à l'action comme entité habilitée de son délégant et coordinateur de l'action, n'ait aucune ressource à budgéter en propre puisque, comme indiqué plus haut, une action ne se compose pas exclusivement de tâches scientifiques, techniques ou de recherche. Les tâches de de gestion liées, directement ou non, à la réalisation de cette action, dont celles de coordination énumérées à l'article 7 du [MGA Corporate](#) en font également partie intégrante.

Une filiale de valorisation participe néanmoins à l'action [au projet], puisqu'elle assume la réalisation de certaines tâches administratives de son délégant, dont elle est officiellement l'entité affiliée. A ce titre, elle reçoit des fonds de l'Union et, lorsque son délégant est coordinateur, l'intégralité de la subvention octroyée dont elle assure ensuite la redistribution au sein du consortium.

Il est donc dans l'intérêt de l'Union qu'elle soit identifiée dans le contrat de subvention puisqu'elle reçoit la subvention et la répartit entre les membres du consortium.

Liens utiles

- code de l'éducation, en particulier les articles L. 112-1, L. 123-5 et L. 762-3 ;
- code de la recherche, en particulier les articles L. 533-2 et L. 533-3 ;
- [modèle institutionnel \(*Corporate*\) de contrat de subvention \(version française\)](#), en particulier les articles 6.2, 7 et 8 ;
- [modèle institutionnel \(*Corporate*\) annoté de contrat de subvention](#) (disponible uniquement en langue anglaise), *id.* ;
- [fiche pratique relative à la notion d'entité affiliée au sens d'Horizon Europe](#) ;
- [fiche pratique relative à la mise à disposition de ressources par des tiers](#) au contrat de subvention ;
- [circulaire n° 2015-125 du 27 juillet 2015 de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, relative aux relations en matière d'activités de valorisation et de transfert entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées \(réf. NOR MENR1515300C\)](#) ;

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par l'équipe du PCN juridique et financier
Décembre 2023 (document non contraignant)